SAISON 2023-2024

Procès–Verbal Intégral N°27 du 16/03/2024

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION :

Le 3ème numéro du Journal du District
***** Action Côte d'Azur *****
est enfin disponible en ligne :
Les rencontres scolaires,
le concours Pôle Espoirs,
la Commission Féminines
et d'autres sujets sont présents
dans l'édition de janvier-février !
(Pour le lire : rdv sur notre site)

SOMMAIRE :

Générale d'Appel	2
Statuts & Règlements	3
Championnats à 11	4
Foot Réduit	6
Coupes	7
Féminines	9
Entreprise	10
Délégués	12

ACTION CÔTE D'AZUR

LE NUMÉRO 3 EST DISPONIBLE !

District de la Côte d'Azur

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

****

Réunion du 1er mars 2024

Président : Me Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Francis MAGGI, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°05G

Appel principal du Bureau de Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, contre une décision de la Commission des Championnats à 11 du 8 février 2024, concernant la rencontre SENIORS D1 – VSJB FC / ST. LAURENTIN ayant reprogrammée ladite rencontre au 25/02/24.

Etait présent pour le VSJB FC : M. Salem SOUSSI, dirigeant.

Le club du ST. LAURENTIN est absent, non excusé.

MM. Ahmed JEBALI et Hassan BEN ABDELJELIL, arbitres assistants, sont présents et ont été entendus en leurs observations.

La situation de ce dossier est la suivante :

1°/ La Commission de Discipline, le 31/01/24, a donné match à rejouer au motif que l'arbitre n'avait pas usé de toutes ses prérogatives pour mener à son terme la rencontre.

2°/ La Commission des Championnats, le 08/02/24, suivant une décision publiée le lendemain, a donc reprogrammé le match dont objet.

3°/ La Commission Sportive, le 14/02/24, constatait qu'à l'occasion de la première rencontre, l'un des joueurs alignés par le ST. LAURENTIN était suspendu et ce faisant, en a tiré les conséquences réglementaires consistant à donner match perdu au ST. LAURENTIN et un nouveau match de suspension au joueur concerné.

La présente Commission estime qu'au moment où la Commission des Championnats a statué, elle n'avait pas connaissance du fait nouveau et extérieur qui était celui de la constatation par la Commission Sportive d'une situation conduisant à donner match perdu au ST. LAURENTIN.

Autrement dit, y a-t-il lieu de privilégier la décision de la Commission de Discipline, qui elle-même ignorait la situation illicite du joueur du ST. LAURENTIN, ou doit-on faire prévaloir la décision postérieure rendue par la Commission Sportive ?

La présente Commission estime que c'est la seconde hypothèse qui doit prévaloir puisqu'à défaut, ainsi que l'a d'ailleurs soutenu le VSJB FC lors de son intervention, ce serait valider la tromperie, qu'elle soit volontaire ou pas, de la participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

Fort de ces considérations et à la lumière des explications fournies lors des débats, la présente Commission entre en voie de réformation, considérant qu'il n'y avait lieu à ordonner dans de telles conditions d'avoir à rejouer le match.

PAR CES MOTIFS

La Commission,
- Reçoit le Bureau du Comité de Direction District de la Côte d'Azur en son Appel, pour le dire régulier et bien fondé ;

- Réforme la décision de la Commission des Championnats à 11 ;

- Dit n'y avoir lieu à rejouer et reprogrammer la rencontre VSJB FC / ST. LAURENTIN ;

- Dit que les frais de déplacement des officiels sont à la charge du District.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****
Procès-verbal N° 21
Réunion du 8 mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

********* AFFAIRES *********

Affaire n° 59
Festival U12 Tour 2 Poule D du 03/02/2024
Equipe ASTAM 1
Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Considérant, après vérifications, que l'ASTAM a aligné les joueurs **BOUAZI Rayane** (n° **9603522006**), **NDAO Lamine** (n° **9602873636**) et **KHAIR Mohamed** (n° **9602418133**) tous trois titulaires d'une licence avec cachet « mutation hors période »,
Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise dans son article 3.1 qu'il sera fait application de l'article 160.1 des R.G. et que « *en cas d'infraction l'équipe en question sera exclue de lacompétition* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ASTAM n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, l'exclut de la compétition, tous ses résultats étant annulés, et retourne le dossier à la Commission d'Organisation pour établissement du nouveau classement.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASTAM.

Affaire n° 60
Festival U12 Tour 2 Poule D du 03/02/2024
Equipe S. Laurentin 1
Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Considérant, après vérifications, que le S. Laurentin a aligné les joueurs **MENDUNI Nolan** (n° 2548369648) et **TOURI Yassine** (n° 2548403039) tous deux titulaires d'une licence avec cachet « mutation hors période »,
Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise dans son article 3.1 qu'il sera fait application de l'article 160.1 des R.G. et que « *en cas d'infraction l'équipe en question sera exclue de la compétition* »,
Par ces motifs, dit que l'équipe du S. Laurentin n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, l'exclut de la compétition, tous ses résultats étant annulés, et retourne le dossier à la Commission d'Organisation pour établissement du nouveau classement.
Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
2. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****
SAISON 2023-2024
Procès-Verbal n°25
Réunion du 14 mars 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :
Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS
Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, …) les rencontres concernées.
Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- - Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué :** au plus tard le vendredi de la semaine
  précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE
Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des isponibilités pour les Seniors D5).
Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.
Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3
pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20
Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.
En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)
Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS
Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- - Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas
  parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

REPORT DE RENCONTRES (Terrain impraticable)
SENIOR D1 : USCBO / VALLAURIS du 10.03.2024 reporté au 28.04.2024
SENIOR D3 POULE A : USCBO 2 / VALLAURIS 2 du 10.03.2024 reporté au 28.04.2024
U16 D1 : USCBO 1 / AS FONTONNE 1 du 09.03.2024 reporté au 21.04.2024
U14 D1 : GJO ANTIBES JLP 1 / VSJB FC 1 du 09.03.2024 reporté au 28.04.2024
U14 D2 POULE A : OS CANNES C. / FC ANTIBES du 09.03.2024 reporté au 21.04.2024
U14 D2 POULE A : AS CANNES 2 / RC PAYS DE GRASSE 2 du 09.03.2024 reporté au 21.04.2024
U14 D3 POULE C : AS ROQUEBRUNE CM 1 / GJF LEV TOUR FAL 1 du 10.03.2024 reporté au 21.04.2024
Pour toutes ces rencontres, les clubs ont également la possibilité, en se mettant d'accord et en **nous en informant avant la fin mars**, de la jouer en semaine avant la date prévue.

DESIDERATAS
US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi
FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi
ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00
OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT
De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
2. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****
Réunion du 14 mars 2024

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°23

ENVOI DE COURRIELS :
Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,….) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :
1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES
FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :
Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :
- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :
- U6 - U7 :
  - Plateau de 8 équipes maximum
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain → **3 + 1(GB)**

- U8 – U9 :
  - FestiFoot de 8 équipes
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain → **4 + 1 (GB)**

FOOT à 8

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux → UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr

- **U10 – U11 : Tous niveaux → UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

REPORT DE RENCONTRES :

- **Journée 4 du 10 février 2024 - U10 à U13 → Reportée au 06 avril 2024**
  - Nb : Pour les équipes qualifiées à la finale du festival U12-U13, la date de report est fixée au **20 avril 2024**.

- **Journée 5 du 17 février 2024** :
  - U13 Elite : Match n° 27689056 : Us Valbonne 1 / Gr Ant. Jlp 1 →
  - U12 Elite : Match n° 27692278 : Us Valbonne 21 / Esbf 21

    Matchs fixés au 01 juin 2024

  - U13 Espoir : Match n° 27689556 : Cdj Bar/Loup 1 / Us Valbonne 2

    Matchs fixés au 20 avril 2024

- **Journée 9 du 25 mai 2024** :
  - U13 N1: Us Cap d'Ail / As Moulins
  - Asrcm 1 / Ca Peymeinade 1
  - U13 N2 :Us Cap d'Ail – Rev St Isidore
  - Asrcm 2 / Rc Pays de Grasse 2
  - U13 Espoir: Asrcm 3 / Ros Menton 2
  - U12 N2 : Us Cap d'Ail / Uscbo
  - U12 Espoir : Us Cap d'Ail / Mbc
  - U11 Espoir : Asrcm 3 / Ros Menton 2
  - U10 N1 : Asrcm 1 / Jsjlp 2
  - U10 N2 : Asrcm 2 / As Vence 1

    Matchs fixés au 20 avril 2024

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N°26
Réunion du 12 mars 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusés : MM. Romain SENESI, Denis RICCI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.
TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.
LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

La Commission souhaite un prompt rétablissement à son secrétaire, Mr Denis RICCI.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

REPORT MATCHS : (Intempéries)

COUPE SENOIR

AS ST MARTIN 1 - AS MONACO le 30 mars 2024 à 17H00 à St Martin du Var.

COUPE SENOIR ENTREPRISE

CS VESUBIE - AMADEUS le 30 mars 2024
Le club recevant est prié de faire parvenir l'horaire le plus rapidement possible.

COUPE U18

US CAP D'AIL 1 - AS CANNES 1 le 30 mars 2024 à 15 H 00 à Cap d'Ail.

FESTIVAL U12 & U13 MASCULIN et FESTIVAL U13 FÉMININ
SAISON 2023/2024

FESTIVAL U12 ET U13 GARCONS

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES FINALES DÉPARTEMENTALES DU 06 AVRIL 2024. (Sous réserve d'homologations)

FESTIVAL U12 :
Suite aux décisions de la Commission des Statuts et Règlements des 01 MARS et 08 MARS 2024, les qualifiés sont :
Site du MÉARELLI à NICE :

Poule A : AS MONACO 1, OGCN.
Poule B : CAVIGAL 1, CAVIGAL 2.
Poule C : GiF LEV TOUR FAL, USRVN.
Poule D : VSJBFC, ST MARTIN DU VAR.

Site de ROQUEFORT :
Poule A : MANDELIEU 1, AS FONTONNE 1.

Poule B : ESCR 1, PAYS DE GRASSE 1.
Poule C : AS CANNES 1, FC MOUGINS 1.
Poule D : SCMS 1, FC ANTIBES.

RAPPEL :

FESTIVAL U13 :

Suite à la décision de la Commission des status et Règlements du 23 Février 2024, les qualifiés sont :

Site de BEAUSOLEIL :
Poule A : AS MONACO 1, AS MONACO 2.
Poule B : ASTAM 1, USCA 1.
Poule C : ESSNN 1, ESSNN 3.
Poule D : ES CONTES 1, FC CARROS 1.

Site de VALLAURIS :
Poule A : FC MOUGINS 1, US BIOT.
Poule B : AS CANNES 1, AS ROQUEFORT.
Poule C : ESCR 1, GjO ANTIBES JLP 1.
Poule D : VALLAURIS, FONTONNE 1

FESTIVAL U13 FÉMININ

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LA FINALE DÉPARTEMENTALE DU 06 AVRIL 2024

Site de CARROS :

Poule A : CAVIGAL, RC PAYS DE GRASSE 1.

Poule B : OGC NICE, FC CARROS 1.

Site de VILLENEUVE LOUBET :

Poule A : ESCR, US MANDELIEU.

Poule B : FC MOUGINS, VILLENEUVE LOUBET 1.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard AUDEL

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****
Procès-verbal N°13
Réunion du 13 mars 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 27677958 – Féminines U13F – Us Valbonne / As Cannes du 09/03/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.
La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :
Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :
«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente *».*
Considérant que l'Us Valbonne a déclaré forfait par courrier le 06/03/24
Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de Us Valbonne (510099) :
- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir été déclaré forfait.
• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a As Cannes par 0F/3
• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.
******

DÉCISIONS :

Match 26835000 – Féminines Senior à 11 – ASCC 1 / Mouans Sartoux 2 du 10/03/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.
La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :
Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :
«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente *».*
Considérant que Mouans Sartoux a déclaré forfait par courrier le 08/03/24
Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de Mouans Sartoux (514073) :
- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir été déclaré forfait.
• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a ASCC 1 par 3/0F
• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

******

RENCONTRES REPORTÉES du 03/03/24 suite terrain impraticable :

Feminine Senior à 11 - La Trinité / Gj.O.Antibes Jlp (26835001) est reportée au 31 mars 2024

RENCONTRES REPORTÉES du 09/03/24 suite à un Arrêté de la Mairie:

U13F – OSCC / Mouans Sartoux (27678005) est reportée au 06 avril 2024
U11F – As Cannes / Villeneuve Loubet (27693652) est reportée au 20 avril 2024

******

HOMOLOGATIONS :
U15 F à 11 : Cavigal / Juan les Pins (27678302) validation résultat sportif 1-2 [PV-CA] réserve technique.

******

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :
Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le vendredi

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au
premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N° 13
Réunion du 15 mars 2024

Président : M. Arezki KESSACI

Membres : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

PROGRAMMATION

Match 27109253
SENIORS ENTREPRISE D1
MUNICIPAUX CANNES – CS VESUBIE du 09/03/2024

En raison de l'arrêté municipal délivré par la ville de Cannes le 08/03/2024 interdisant l'utilisation du Stade Raymond Gioanni le samedi 09/03/2024 et dimanche 10/03/2024 la rencontre ci-dessus se jouera à la seule date disponible pour les 2 équipes :

Le SAMEDI 11 MAI 2024

Rappel : Le match peut être joué à une date antérieure à celle donnée ci-dessus si les 2 équipes sont d'accord (Demande par mail ou via Footclubs).

TROPHÉE DES CHAMPIONS ENTREPRISE 2024
La rencontre opposant le champion de SENIORS ENTREPRISE D1 2023/2024 au vainqueur du CHALLENGE PRINCE RAINIER III se déroulera :

Le samedi 15 juin 2024
18h
Stade Prince Héréditaire Jacques

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
Mme Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au
premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N°20
Réunion du 11 mars 2024

Président: M. Franco DORI

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Analyse et contrôle :
Rencontres des 09 et 10 mars 2024.

Formation pratique sur le terrain :
M. Ilyes BOUHLEL le dimanche 10 mars à 11H
U 15 D 1 – US VALBONNE / VSJBFC

Formation théorique :
Une séance de formation théorique a été organisée le vendredi 8 mars au District, à l'attention des nouveaux candidats au poste de Délégué :
MM. Mohammed BEY OSMAN – Ilyes BOUHLEL – Pierre-Alexandre MARTIN – Serge COMEAU – Mourad FATFOUTA.

Désignations :
En « District et Ligue Jeunes » des 16 & 17 mars.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL